

# **Mandat révisé de l'Équipe de spécialistes des politiques d'innovation et de compétitivité**

## **Équipe de spécialistes des politiques d'innovation et de compétitivité**

### **Mandat et termes de référence**

#### **I. Introduction**

1. Le Programme de travail du Comité de la coopération et de l'intégration économiques prévoit la création d'une équipe de spécialistes chargée de soutenir l'exécution de ses travaux dans le domaine intitulé «Renforcer la compétitivité des économies des États membres en encourageant l'économie du savoir et l'innovation» et en tenant compte des questions transversales liées à l'innovation et à la compétitivité.

#### **II. Mandat**

2. L'Équipe de spécialistes des politiques d'innovation et de compétitivité appuie l'exécution du Programme de travail du Comité. Elle examine les questions liées à la création d'un environnement propice au développement de l'innovation et à la compétitivité fondée sur le savoir dans les États membres de la CEE. Ses activités visent à faciliter l'échange de l'expérience acquise et des enseignements tirés ainsi que l'échange de bonnes pratiques dans les domaines considérés, entre les États membres de la CEE. Dans le cadre de ses travaux, l'Équipe répond aux besoins des gouvernements et tient compte de ceux des consommateurs, des universitaires et des entreprises.

#### **III. Domaines de travail**

3. Afin d'aider le Comité à atteindre ses objectifs, l'Équipe de spécialistes exécute les activités suivantes:

a) Organisation d'un dialogue international sur les politiques en matière de développement économique fondé sur le savoir dans la région de la CEE, afin de déceler les bonnes pratiques internationales et de faire des recommandations sur certaines questions clés dans le cadre du mandat de l'Équipe. Dans ce contexte, l'Équipe organisera des séminaires de politique appliquée dans le cadre de ses réunions annuelles;

b) Établissement d'une synthèse des bonnes pratiques ainsi que des recommandations sur des questions déterminées s'inscrivant dans le cadre du mandat de l'Équipe, pour examen et approbation par le Comité;

c) Large diffusion des bonnes pratiques et des recommandations susmentionnées;

d) Sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, et à la demande des gouvernements, réalisation d'évaluations des politiques et des systèmes nationaux en matière d'innovation («Études de performance en matière d'innovation») afin d'élaborer des recommandations collégiales pour améliorer la performance nationale en matière d'innovation;

e) Sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires et à la demande des gouvernements, fourniture de conseils sur la mise en œuvre des réformes dans les domaines relevant du mandat de l'Équipe;

f) Sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, et en collaboration avec des gouvernements des pays de la région de la CEE, organisation d'activités d'assistance technique et de renforcement des capacités sur des questions relevant du mandat de l'Équipe.

#### **IV. Composition**

4. L'Équipe de spécialistes comprend des experts gouvernementaux ainsi que des experts provenant d'institutions de recherche, d'universités, d'entreprises et d'ONG intéressées. Les experts nationaux sont désignés par les autorités publiques chargées de la coopération avec le Comité. Conformément à la procédure de l'ONU, l'Équipe de spécialistes est également ouverte à la participation d'autres experts d'organismes intergouvernementaux, d'institutions et d'associations nationales et internationales d'entreprises et de chercheurs qui souhaitent participer à l'exécution du plan de travail.

#### **V. Modalités de fonctionnement**

5. L'Équipe de spécialistes exerce ses activités conformément aux directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement d'équipes de spécialistes sous l'égide de la CEE (ECE/EX/2/Rev.1) et aux Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE (E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III, appendice III).

6. L'Équipe de spécialistes est constituée pour une période de deux ans renouvelable sur décision du Comité approuvée par le Comité exécutif de la CEE. Le Comité peut modifier le mandat de l'Équipe de spécialistes selon que de besoin, sous réserve de l'approbation du Comité exécutif de la CEE.

7. Les services de secrétariat sont assurés par le secrétariat de la CEE.

8. L'Équipe de spécialistes établit son plan de travail et rend compte de son exécution à la session annuelle du Comité.

9. Les dépenses liées à l'exécution du plan de travail de l'Équipe de spécialistes sont financées au moyen de contributions extrabudgétaires provenant d'États membres et d'autres parties intéressées, contributions qui doivent être versées, gérées et utilisées conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU.